



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : **05 Février 2026**  
à : **11h**

---

Présidence : **MME. BALSA Fatima**

---

Présents : **MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, GOSSEC José et DUMIOT Dominique**

---

Excusés :

---

Assiste à la séance **M. LEYMARIE Matthieu**

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

#### Approbation du Procès-verbal du 29/01/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

#### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

#### Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 53549690 – Bourges FC / AS Monts du 31.01.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* » :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AS Monts** adressée à la Ligue le vendredi 30.01.26 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Monts** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour le club **AS Monts**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **AS Monts**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U**  
**53549691 – CJF Fleury les Aubrais / US Orléans Loiret F. du 31.01.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :* »

- par forfait [...],

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **CJF Fleury les Aubrais** adressée à la Ligue le samedi 31.01.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CJF Fleury les Aubrais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Orléans Loiret F.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour le club **CJF Fleury les Aubrais**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **CJF Fleury les Aubrais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B**  
**54672100 – SO Romorantin / Avoine O. Chinon C. du 31.01.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :* »

- par forfait [...],

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SO Romorantin** adressée à la Ligue le samedi 31.01.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SO Romorantin** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Avoine O. Chinon C.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour le club **SO Romorantin**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **SO Romorantin**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B - FORFAIT GÉNÉRAL**

### **Championnat Régional 1 Futsal – Poule U**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2025/2026, le club **Futsal Club Blois 41** a engagé une équipe en championnat Senior Régional 1 Futsal,

Considérant la correspondance du club **Futsal Club Blois 41** adressée à la Ligue en date du 29.01.26 déclarant le forfait général de son équipe engagée dans le championnat Senior Régional 1 Futsal,

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.* »

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,*

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 4 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du club **Futsal Club Blois 41** engagée dans ce championnat, soit 40% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare le club **Futsal Club Blois 41** forfait général en championnat Senior Régional 1 Futsal – Poule U,

Décide de classer l'équipe de **Futsal Club Blois 41** à la dernière place du championnat Senior Régional 1 Futsal – Poule U, d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **Futsal Club Blois 41** ainsi que de remplacer l'équipe de **Futsal Club Blois 41** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Décide d'annuler la rencontre à huis clos pour le match suivant : **Régional 1 Futsal – Poule U – 54956780 – Dreux Futsal / Futsal Club Blois 41 du 14.02.2026 à 20h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Futsal Club Blois 41**.

\*\*\*

#### **Coupe Centre-Val de Loire Futsal**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2025/2026, le club **Futsal Club Blois 41** a engagé une équipe en coupe Centre-Val de Loire Futsal qui demeure toujours en compétition,

Considérant le forfait général entraînant l'arrêt de toute activité pour la saison 2025/2026 dans la catégorie Futsal Senior masculine du club **Futsal Club Blois 41**,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe **Futsal Club Blois 41** de cette compétition,

Par ces motifs :

Annule la rencontre du 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal : **US Poilly Autry / Futsal Club Blois 41**,

Dit le club **US Poilly Autry** qualifié pour les ¼ de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal.

#### **C – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE**

##### **Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B 54672101 – Cher Sologne F. / FA St Symphorien Tours du 31.01.26**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les arrêtés municipaux de fermeture de l'installation, adressés le vendredi 30.01.26 avant 12h00 par les municipalités de Billy, de Chatillon sur Cher et de Selles sur Cher,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B – 54672101 – Cher Sologne F. / FA St Symphorien Tours du 31.01.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **28.02.2026 à 17h30**.

## **II – COUPE CENTRE VAL DE LOIRE FUTSAL 2025 / 2026**

La Commission :

Considérant que l'article 5.1 du Règlement des Coupes Centre-Val de Loire Futsal dispose que « *Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par les soins de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.* »,

Précise que dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au-dessous de son adversaire, le match est fixé sur son terrain. Les niveaux retenus sont les suivants :

1. Clubs de ligue
2. Clubs de district

\*\*\*

Sous réserve de l'homologation des résultats du 2<sup>ème</sup> Tour, la Commission procède au :

- Tirage des ¼ de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal qui se joueront sur la période du 16.02.2026 au 21.02.2026 (**en ligne sur internet le 05.02.26**)
- Tirage des ½ Finale de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal qui se joueront sur la période du 02.03.2026 au 07.03.2026

## **III – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 29.01.26** relatif au mauvais comportement d'un supporter vis-à-vis de l'arbitre à l'occasion de la rencontre de critérium U13 Régional 1 : U.S. MER / C'CHARTRES FOOTBALL du 17.01.2026.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre du club U.S. MER, dont celle de 1 match à huis clos avec sursis pour l'équipe U13 engagée en critérium U13 Régional 1.

### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« ***2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour***

**tous les matchs fixés en semaine. »**

**« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.**

**Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :**

*« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

*« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

**Astreinte Compétitions du Week-end**

**En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.**

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

• **Districts :**

• **Clubs :**

**Courriel du club AS des Portugais de Bourges relatif à sa problématique d'organisation pour jouer le ¼ de finale de la Coupe Centre-Val de Loire le mercredi 04.03.26 à 19h.**

La Commission maintient la décision prise lors de sa séance du 15.01.26 et précise que la date du Mercredi 04.03.26 est une date de « Match Remis » inscrite au calendrier général des compétitions. Toutefois, la Commission restera attentive à l'organisation de ces rencontres en décalant si besoin l'horaire du coup d'envoi, en cas de déplacement supérieur à 1h30 de l'équipe visiteuse.

**Courriel du club AS Monts relatif aux propos mentionnés lors de la réserve formulée par le club du CJF Fleury les Aubrais dans le cadre de la rencontre de Régional 2 Féminin du 01.02.26.**

La Commission prend note et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour éventuelle suite à donner.

**Courriers du club US Vendôme, à l'attention du service Discipline, relatif au déroulement des faits lors de la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 31.01.26 à Déols.**

La Commission prend note.

## **B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

### **Inflige une amende de 20 € au club de :**

- ✓ **USM Montargis** pour le match de Championnat U15 Régional 1 du 31.01.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)
- ✓ **AS Suèvres** pour le match de Championnat Senior Régional 3 Féminin du 01.02.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

### **Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :**

- ✓ **Dammarie Foot Bois G.** pour le match de Championnat U14 Régional 2 du 31.01.26 (**Résultat non inscrit avant le dimanche 20h + Non-envoi de la Feuille de Match**)

**Rappelle au club de Dammarie Foot Bois G. l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :** « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

---

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,

- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### **Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

#### **Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

## **C – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- ASJ La Chaussée St Victor pour le match U12 Régional 1 du 30.05.26 avancé au 27.05.26

**Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :**

- USM Montargis pour le match U18 Régional 2 du 31.01.26 reporté hors délai au 01.02.26
- FC St Jean le Blanc pour le match Senior Régional 3 du 08.02.26 avancé hors délai au 07.02.26
- US Châteauneuf sur Loire pour le match U14 Régional 2 du 14.02.26 reporté hors délai au 27.02.26

#### **D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

**La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

\*\*\*

#### **FC MONTLOUIS**

- Tournoi U13 du 13.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournoi U15 du 14.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

#### **IV – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES**

##### **RÉGIONAL 1**

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 31 janvier 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :
  - **FC Drouais : Manquement constaté**
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) : RAS,

\*\*\*

**Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.**

#### **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 05.02.26.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**



**PUBLIÉ LE 06/02/2026**